

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 11 MARS 1837.

Rapport de la Commission chargée de l'examen du Projet de Loi contenant le Budget de l'Inté- rieur, pour l'exercice 1837.

MESSIEURS,

Appelé par la Commission que vous avez nommé pour examiner les budgets des Affaires Étrangères, de la Marine et de l'Intérieur, à l'honneur de vous faire rapport sur celui de ce dernier Département, je viens m'acquitter de la tâche qui m'est imposée.

Je pense qu'il n'est pas superflu, Messieurs, de vous faire remarquer, que le budget de l'Intérieur qui, pour les années antérieures à 1837, renfermait dix-neuf chapitres, ne se compose plus pour l'exercice courant que de treize chapitres, parce que depuis la création d'un Ministère des Travaux publics, les chapitres VI du budget primitif concernant la Garde Civique; VII, la Milice; IX, les Travaux publics; X, les Mines, sont transférés du budget de l'Intérieur à celui des Travaux publics.

Le Chapitre VIII, *subsidés aux Villes et Communes*, pour lequel on accordait précédemment 20,000 frs. par an, est rayé des budgets de l'État, parce que ni la Loi Provinciale, ni la Loi Communale ne semblent pas mettre cette dépense à la charge de l'État; enfin le chapitre XVIII intitulé: *avances pour subvenir aux fabriques d'Églises, Communes et Établissements de Bienfaisance, pour les capitaux inscrits en leur nom au grand livre de la dette publique d'Amsterdam*, a été transféré au budget de la dette publique.

CHAPITRE I.

Administration Générale.

Art. 1. — *Traitement du Ministre.*

Point de variation. 31,000 .

Art. 2. — *Traitemens des fonctionnaires et agens de service.*

Cet article est resté le même qu'en 1836. Pour cet exercice il avait été alloué une somme de 180,220 frs.; la commission propose pour 1837 142,220 .

A reporter. . . Fr. 163,220 .

Quoique cette allocation soit moindre, il n'en résulte pourtant pas une économie, puisque 38,000 frs. sont transférés au budget des Travaux publics sous la même rubrique, pour les divisions des Ponts et Chaussées, de la Milice et de la Garde Civique.

Art. 3. — *Matériel.*

Ce crédit est augmenté pour 1837 de 4000 frs.; il ne figurait au budget de l'exercice précédent que pour 24,000 frs. Il est destiné à payer les fournitures de bureau, impressions, achat et réparations de meubles, etc. Pour appuyer la majoration demandée, le Ministre a fait valoir la grande extension que reçoit successivement l'expédition des affaires, qui de 32,000 frs. en 1834 est montée en 1836 jusqu'à 62,736 frs.

Cette progression ascendante des affaires a été appréciée par la Chambre des Représentans, qui a alloué 28,000 francs dont 8000 sont transférés au Département des Travaux publics. On propose donc ici.

20,000 »

Art. 4. — *Frais de route, de séjour et de courriers extraordinaires.*

Point de variation 2,000 »

Total du chapitre 1^{er} 185,220 »

CHAPITRE II.

Art. 1^{er}. — *Pensions et Secours.*

Pensions à accorder à des fonctionnaires ou employés, proposé.

8,000 »

Il paraît que ces pensions s'accordaient en vertu d'un arrêté du 14 septembre 1814; en allouant le crédit demandé qui est le même qu'en 1836, votre Commission, sans avoir abordé la question de la légalité de cet arrêté, qui a déjà été souvent agitée depuis la promulgation de la constitution, n'entend aucunement reconnaître pour l'avenir aux fonctionnaires et employés un droit à des pensions ou secours; elle renouvelle le désir si souvent émis par le Sénat que le Gouvernement, avant la discussion des Budgets pour 1838, fasse mettre en vigueur la loi sur les pensions, pour établir le droit de chacun d'eux s'il y a lieu.

Art. 2. — *Secours, continuation ou avances de pensions à d'anciens employés aux Indes.*

Comme en 1836 il a été demandé 9,127 fr. 46; mais après avoir réparti entre les ayant-droit à ce crédit, la somme proposée a suffi. Il y a donc diminution sur cet art. de 81 fr. 09.

9,046 35

Art. 3. — *Secours à des fonctionnaires ou leurs veuves qui n'ont pas droit à la pension, mais à raison d'une position malheureuse, des titres à un secours.*

Au Budget de l'an dernier il a été alloué pour cet art. 6000 fr.

A reporter. . Fr. 202,266 35

Report. . Fr. 202,266 35

Pareille demande a été faite pour cet exercice , mais il n'a été accordé , et la Commission vous propose de le faire, que. . . . 5,000 ,

Le crédit réduit à ce chiffre paraît offrir une diminution de 1000 fr. , mais il n'en est pas ainsi, parce qu'un crédit de 2000 fr. a été voté pour le même objet au Budget de la Justice , ce qui l'augmente au contraire , comparativement au Budget de l'an dernier, de 1000 fr.

La Commission, en accordant cette augmentation qu'elle désire toutefois ne plus voir se reproduire ultérieurement , pense que la somme est destinée aux deux départemens de l'Intérieur et des Travaux publics.

Art. 4. — *Secours aux légionnaires ou aux veuves des légionnaires qui se trouvent dans une position malheureuse.*

La Commission croit devoir faire remarquer que ce crédit a été successivement augmenté. En effet, en 1836, de 25,000 à 45,000 fr. pour cet exercice on demande 55,000 fr. ; cette somme est destinée à payer la pension de 250 fr. aux légionnaires nécessiteux au nombre de 159 qui, depuis 1813 jusqu'en 1835, n'avaient plus touché leur pension, et pareille somme à trente-une veuves de légionnaires, dont la position est malheureuse. La Commission s'étonne de voir augmenter l'allocation de cet article, alors que des décès sembleraient devoir la faire diminuer ; elle est néanmoins d'avis que ni d'après les statuts de l'ordre ni d'aucune loi une pension est due à ces veuves. On ne peut non plus perdre de vue que c'est établir un précédent qui pourrait souvent être invoqué. La Commission ne connaît pas de motif non plus pour élever la pension des veuves , au taux de celle des légionnaires. Elle ne propose pas de diminution cependant ; mais en allouant le crédit demandé pour cette année sans entendre nullement s'engager pour l'avenir , elle croit devoir terminer ses observations à l'égard de cet article qu'en accordant des pensions à toutes les veuves malheureuses, c'est peut-être ouvrir la porte à des abus , pour engager des légionnaires nécessiteux à contracter des mariages pour assurer par la suite une existence aux veuves. La Commission pense que son observation est applicable non seulement aux veuves des légionnaires, mais à toutes celles des fonctionnaires et employés, pour lesquelles on demande dans presque tous les Budgets des allocations, ci. 55,000 ,

CHAPITRE III.

Art. 1, inclus 9. — *Frais d'administration dans les provinces.*

Le crédit demandé pour l'administration des neuf provinces étant le même qu'en 1836, on en propose l'adoption, ci. . . . 1,186,132 20

Il a semblé à la Commission qu'à cause de l'extension que les affaires doivent avoir prise par l'organisation des conseils provinciaux, ce crédit n'était pas susceptible de réduction. Votre Commission a vu avec satisfaction la mise en vigueur, à la fin de l'année dernière, de la loi provinciale. Depuis longtemps on réclamait cette institution organique du pays prescrite par

A reporter. . Fr. 1,448,398 55

la constitution. Nous ne doutons point qu'elle ne contribue efficacement à la prospérité des provinces. Toutes les localités, à une exception près, ont été représentées au Conseil, lors de sa première réunion. Leurs mandataires ont fait connaître leurs besoins, défendu et appuyé leurs intérêts, qu'une Administration centrale, réduite dans plusieurs provinces à un nombre très-restreint, n'était pas si bien à même de connaître et d'apprécier. L'exception dont nous avons parlé se présente dans la province du Limbourg. La loi provinciale lui attribue 46 Conseillers. Ce nombre a été diminué de trois par la suppression postérieure d'un canton électoral, auquel cinq Membres étaient assignés, tandis que les deux Conseillers conservés ont été attribués à deux cantons voisins qui au lieu de deux Représentans que la loi assignait en auraient eu trois. Le Conseil provincial a pensé qu'il y avait une illégalité dans cette mesure, et a invalidé l'élection de ces deux cantons. Il en est résulté ce grave inconvénient, qu'ils n'ont pas été représentés; qu'on a discuté de leurs intérêts en l'absence de leurs mandataires. La Commission a vu avec plaisir que le Gouvernement vient de présenter un projet de loi qui comblera la lacune qu'elle a cru devoir signaler.

Art. 10. — Frais de route et de tournées des Commissaires de district.

Le crédit étant resté le même, on en propose l'adoption. . .

18,500 »

La Commission reconnaît pour les communes une grande utilité de la tournée que les Commissaires de district sont obligés de faire. Elle est surtout indispensable pour l'inspection des chemins vicinaux, dont l'état laisse beaucoup à désirer. Une bonne loi doit régler cette matière lors de l'ouverture de la session actuelle : elle nous a été promise par le discours du trône. La Commission croit pouvoir insister pour que le Gouvernement la soumette bientôt à la discussion de la législature; le besoin s'en fait vivement sentir, elle complètera le système d'administration des provinces et des communes, et la session actuelle ne sera pas close sans que cette loi soit adoptée.

CHAPITRE IV.

Art. 1. — Instruction publique.

Frais des Jurys d'examen. On propose l'adoption du crédit demandé.

80,000 »

C'est la conséquence de la loi sur le haut enseignement.

En 1836, on avait alloué 100,000 fr.; il y a donc diminution sur cet art. de 20,000 frs.

Art. 2. — Universités.

Adopté sans observation 535,993 »

Cet article comprend trois lettres :

A. Se rapporte aux traitemens des fonctionnaires et employés des deux universités.

A reporter. . Fr. 2,082,891 55

B. Aux bourses et médailles.

C. Au subside pour le matériel des deux universités.

En comparant les deux budgets, on remarquera à littera A, une réduction de 11,811 frs., parce que les pensions qu'on devait payer au moyen de cette somme, le seront sur les fonds du département des finances.

Le B a été majoré de 6,000 frs., et le Crédit de 452 frs. pour arrondir le chiffre.

En 1836, on avait alloué pour l'art. 2, frs. 542,256. Il y a donc diminution de 6,263 frs. qui néanmoins sur ce budget forment une augmentation réelle de pareille somme pour le trésor public.

Art. 3.—*Frais de l'école Industrielle, à Gand.*

Même crédit que précédemment. Adopté sans observation. 10,000 »

Art. 4.—*Frais d'inspection des Athénées et Collèges.*

Adopté de même. Le crédit n'a pas varié. 8,800 »

Art. 5.—*Subsides annuels aux établissemens d'enseignement moyen.*

Point de variation dans le crédit. La Commission propose son adoption. 103,000 »

Art. 6.—*Indemnité aux professeurs démissionnés dans les Athénées et Collèges.*

Le crédit demandé étant le même qu'en 1836, la Commission doit donc supposer que dans le personnel auquel il est destiné, il n'y a pas eu de mutation; mais comme l'état accorde des subsides aux établissemens dont les personnes auxquelles le crédit se rapporte, ont été démissionnées, nous pensons pouvoir engager M. le Ministre d'examiner si, parmi ces professeurs, il n'y en aurait pas qui seraient encore en état d'être employés dans les établissemens d'Instruction publique, qui participent aux subsides du gouvernement. L'adoption du crédit est proposée. 5,000 »

Art. 7.—*Instruction primaire.*

Ce crédit est le même qu'en 1836. Nous en proposons l'adoption. 255,000 »

Art. 8.—*Subsides pour l'Instruction des Sourds-Muets.*

Le crédit proposé pour cet art., en 1835, n'était que de 10,000 francs; depuis il a été doublé. Les résultats satisfaisans obtenus au moyen de subsides accordés à des établissemens où, sous la direction et la surveillance de personnes bienfaisantes et charitables, on s'occupe à former l'éducation physique et intellectuelle de la classe la plus malheureuse de la société, les sourds-muets et les aveugles, justifient entièrement l'allocation que la Commission propose pour cet art., qui est la même que l'an dernier, 20,000 »

A reporter. . Fr. 2,484,691 55

CHAPITRE V.

*Cultes.*Art. 1^{er}. — *Culte Catholique.*

Lorsque le Budget pour cet exercice a été arrêté, le ministre n'avait demandé pour le Culte Catholique que la somme de 3,392,900 francs, équivalente à celle allouée en 1836. Depuis, cet article a subi deux majorations notables, la 1^{re} de 598,250 fr. destinée à payer le traitement des Vicaires que la loi du 9 janvier dernier met à la charge de l'État, la 2^e de 25,000 francs provient d'une allocation consentie par la Chambre des Représentans en faveur de la fabrique de l'église de Saint-Jacques de Liège, pour l'aider à sauver d'une ruine cette église, un des plus beaux temples gothiques du pays. La fabrique avait épuisé toutes ses ressources; la province et la ville de Liège, des dons particuliers et le gouvernement étaient venus à son secours. Sans une allocation elle ne parviendrait pas à restaurer ce beau temple. Ces majorations ajoutées au chiffre primitif élèvent l'allocation proposée à. 4,016,150 »

Comparativement au Budget de 1836, l'art. 1^{er} du chap. V est majoré pour cette année d'une somme de 623,250 fr.

Art. 2. — *Culte Protestant.*

Le Gouvernement avait demandé 80,000 fr., la Chambre des Représentans a réduit le crédit de 1,000; on propose donc le même chiffre qu'en 1836. 79,000 »

Art. 3. — *Culte Israélite.*

Le même crédit qu'au budget précédent est proposé. 10,000 »

Art. 4. — *Secours.*

Secours à accorder aux membres des anciennes corporations religieuses et aux ministres des divers cultes, forcés de cesser leurs fonctions à cause d'âge avancé ou infirmités.
Alloué le même crédit. 60,000 »

CHAPITRE VI.

Art. 1. — *Industrie, Commerce, Agriculture.*

Encouragement à l'industrie et au commerce, frais de rédactions et de publication de la statistique industrielle et commerciale.

Point de variation dans le crédit; il a été adopté. 220,000 »

L'industrie en général se trouve aujourd'hui dans un état si florissant, qu'elle paraît ne pas devoir réclamer de grands secours.

La Commission est persuadée que le Gouvernement usera avec toute la réserve nécessaire dans l'emploi de ce crédit et qu'il n'accordera des encouragemens que lorsque la nécessité

en sera bien constatée. La statistique commerciale réclamée depuis long-tems ne remontant que jusqu'en l'an 1834, pour que l'utilité qu'on attend de ce travail soit complète, il serait à désirer qu'elle fût le plus promptement possible terminée pour les années subséquentes.

Art. 2. — *Secours Maritimes.*

Même crédit, adopté. 40,000 »

Art. 3. — *Pêche Nationale.*

Point de variation, également adopté. 40,000 »

La Commission croit devoir néanmoins observer que, depuis l'année 1834, le Gouvernement a présenté un projet de loi ayant pour but de régler le mode de donner des encouragemens pour la pêche nationale; en outre, que depuis lors, la législature a voté à cette fin tous les ans un crédit de 40,000 fr. dont il n'a été jusqu'ici fait aucun emploi. La pêche étant d'un intérêt majeur pour le pays, la Commission espère que l'encouragement qu'il serait si utile de lui donner, puisse bientôt être déterminé par cette loi. S'il n'en était pas ainsi, elle fait ici la réflexion qui s'applique à tous les budgets, que des crédits demandés, qui ne peuvent recevoir de destination, présentent le grave inconvénient de voir grossir inutilement le chiffre général des dépenses de l'État.

Art. 4. — *Agriculture.*

Cet article est divisé en cinq Litt^{es}.

Le Litt^e A est subdivisé en 6 numéros.

Il se rapporte aux encouragemens à donner à l'agriculture; à cet effet on demande 242,000 fr., divisés comme ci-après :

1^o Pour l'école vétérinaire 60,000 fr., qui, ajoutés aux 30,000 fr. provenant de recettes spéciales, font monter le chiffre, pour l'entretien de cette école, à 90,000 fr.

2^o Pour la Commission d'examen des artistes il est demandé 2,000 fr.; on fait remarquer qu'à l'art. 5 ci-après figure une somme de 244,000 fr. pour frais de premier établissement, lesquelles sommes combinées élèveront, pour 1837, la dépense pour cette école à. 336,000 fr.

et au chapitre VII on trouvera un crédit pour la musique de cette école. 2,800

Ensemble. 338,800 fr.

Eu égard à la grande dépense que nécessitera cet établissement, la Commission espère que le pays recueillera par la suite de grands avantages des services que les artistes qu'on y formeront successivement appelés à lui rendre, en introduisant, dans les diverses branches de l'industrie agricole, les améliorations que l'instruction qu'ils reçoivent dans cette école ont pour but.

3^o. Pour la culture des mûriers 10,000 fr.

Les succès obtenus par cette culture feront juger s'il ne conviendrait pas que le Gouvernement tâche de s'assurer si la culture du mûrier ne peut recevoir une plus grande extension dans plusieurs parties où le terrain y serait propre, en offrant la prime déterminée par l'arrêté royal du 30 janvier 1830.

4°. Achat à l'étranger de plantes graminées, d'animaux domestiques pour le croisement et l'amélioration des espèces, perfectionnement d'instrumens aratoires, 10,000 fr.

5°. Culture de la garance, 10,000 fr.

Cette culture que le Gouvernement cherche à étendre, en distribuant gratis dans les provinces des plants et des graines, offre de grands avantages pour l'agriculture; mais, pour la faire prospérer, le mode employé jusqu'ici ne suffit pas. Elle réclame une autre protection: des pétitions adressées au Sénat par un grand nombre de cultivateurs l'ont signalée. Elle consiste à élever le droit d'entrée sur cette matière à 12 fr. par 100 kilogrammes de garance préparée; taux auquel ce droit était perçu sous le Gouvernement précédent, qui avait reconnu celui de 6 francs perçu en premier lieu insuffisant, tandis qu'il est actuellement diminué jusqu'à 4 francs. Si les choses devaient rester dans l'état actuel, alors on réclamerait une prime par hectare. La Commission n'approuve point ce système. Ce serait établir un antécédent que toutes les industries invoqueraient à leur tour. Mais elle préférerait voir élever le droit au taux où il était précédemment, puisque dans un pays voisin le droit d'entrée sur la garance étrangère est à un taux qui équivaut à peu près à une prohibition.

6°. Haras. Achat d'étalons, entretien, etc., 150 000 francs.

L'utilité et l'avantage des haras et dépôts d'étalons sont incontestables, et l'établissement du dépôt de Tervueren, quand il aura été porté à cet état de perfection auquel nous désirons le voir atteindre, sera un bienfait qui doit provoquer notre reconnaissance pour le Gouvernement.

Ce mode d'améliorer les différentes races de chevaux qui se rencontrent dans nos provinces est celui qui paraît présenter le plus d'avantage possible pour parvenir au but que l'on se propose d'atteindre, succès et économie.

En effet, sans employer des capitaux énormes et disproportionnés à l'état financier du royaume, nous parviendrons, un peu lentement peut-être, mais avec le tems et la persévérance indispensable pour mener toute entreprise à bonne fin, à conserver à la Belgique les capitaux énormes qui tous les ans passent chez nos voisins pour achat de chevaux, non-seulement de luxe, mais de remonte pour notre cavalerie et notre artillerie. Voilà l'avenir que nous présentent la protection et l'encouragement qui seront accordés aux éleveurs de chevaux. Mais pour atteindre complètement ce but, le Gouvernement doit chercher à s'entourer de toutes les lumières qui peuvent lui manquer encore; choisir avec discernement des hommes éclairés et expérimentés, des hommes du métier enfin, et en même tems des hommes de conscience pour rechercher d'abord, et arrêter ensuite le meilleur système d'amélioration de nos races chevalines, puis le mettre en exécution avec fermeté; car l'unité dans les plans, la fixité dans les

vues, et la stabilité sont les conditions essentielles et indispensables sans lesquelles aucun progrès n'est à espérer. Quelques années sont encore nécessaires pour apprécier convenablement les avantages que le pays retirera de ces établissemens, l'importance qu'ils pourront acquérir successivement, et les richesses qu'ils conserveront à la Belgique. D'après les observations faites sur l'art. 4 du chapitre VI, la Commission propose l'adoption du crédit demandé pour l'agriculture de. 366,000 »

Art. 5.—*École Vétérinaire et d'Agriculture.*

Adopté la proposition du chiffre, de. 244,000 »
Cet art. n'a pas figuré au budget de l'exercice précédent. La dépense qu'il a pour objet est la conséquence de la loi de juin 1836, par laquelle le Gouvernement a été autorisé d'acquérir près de la Ville de Bruxelles, un terrain pour y établir cette école, et, d'approprier à son usage des anciens bâtimens qui s'y trouvaient.

CHAPITRE VII.

Lettres, Sciences et Arts, fonds provenant des brevets, service de santé.

Art. 1^{er}.—*Lettres, Sciences et Arts.*

La Commission adopte le chiffre proposé. 307,900 »
Elle observe que comparativement au Budget de 1836, cet article se trouve majoré de 3500 fr.; cette majoration, refusée d'abord par quelques sections, a été admise par la Chambre des Représentans, dans le chiffre total voté par elle.

L'art. 1^{er} est divisé en onze litt^{es} intitulés : Encouragemens, souscriptions et achats. Académie des sciences et belles lettres. Musée des arts et de l'industrie. Observatoire astronomique. Bibliothèque des manuscrits de l'État, dite des Ducs de Bourgogne. Académies et écoles des beaux arts. Conservatoire de musique de Bruxelles. Idem de Liège. Publication des chroniques inédites Belges. Formation d'une collection d'anciennes armes, armures, d'antiquités et de numismatique. Commission des monumens. Le montant de la somme destinée à chaque litt^e se trouve renseigné au Chapitre XII du Budget général de celui de l'Intérieur; il est le même qu'en 1836 pour tous les litt^{es}, sauf que l'augmentation que la Commission a fait remarquer, porte sur le conservatoire de musique de Bruxelles et sur l'observatoire.

On avait pensé d'abord que le crédit demandé par le Gouvernement pourrait être diminué pour cette année, attendu qu'il n'y aura pas d'exposition d'objets de l'Industrie Nationale; mais on s'est appuyé sur la nécessité d'acquérir des objets d'art aux brillantes expositions des Académies d'Anvers et de Bruges qui auront lieu en 1837, afin de pouvoir enrichir notre Musée National. Ce sera un moyen d'encouragement que réclament encore les beaux arts, qui se développent de plus en plus en Belgique; quant à ce qui concerne la formation d'une collection

d'anciennes armes, la Commission observe que le prix d'acquisition était de 113,000 francs, somme à laquelle on avait demandé d'ajouter 3,500 francs pour approprier le local et mettre la collection en ordre, dans l'exercice de 1836, pour lequel 10,000 avaient été alloués. Pareille somme de 10,000 francs étant demandée au présent Budget, il y a un excédant de 3,500 francs sur la somme qu'on avait jugée nécessaire.

D'après cela on espère que ce crédit ne se représentera plus.

Art. 2. — Monument de la Place des Martyrs.

Adopté. 50,000 »

Art. 3. Primes et encouragemens aux arts et à l'industrie, aux termes de la loi du 25 janvier 1817, sur les fonds provenant des droits des brevets et frais occasionés par la délivrance de ces brevets.

Comme les fonds qu'on perçoit sur les droits des brevets, ne peuvent aux termes de la loi précitée avoir d'autre destination que l'encouragement des arts et de l'industrie, et qu'ils ne sont portés en recette que pour une somme égale au crédit demandé, on propose d'adopter.

16,000 »

Cependant comme cette loi ne semble pas être en harmonie avec les intérêts de l'industrie qu'elle devait encourager, la Commission renouvelle le vœu déjà émis par le Sénat, que la législation actuelle sur la matière reçoive l'amélioration dont elle paraît susceptible.

Art. 4. — Service de Santé.

Le crédit étant le même qu'en 1836, est adopté sans observation. 45,000 »

CHAPITRE VIII.

Archives du Royaume.

Le crédit demandé surpasse de 8,000 fr. celui alloué l'année dernière.

Il se rapporte aux cinq articles libellés au budget. D'après les explications données à la section centrale de la Chambre des Représentans par le Gouvernement, et la promesse de fournir l'état annuel de l'emploi de cette somme, votre Commission adopte le chiffre proposé.

44,250 »

CHAPITRE IX.

Fêtes Nationales.

Art. unique. — Ce crédit présente une diminution de 10,000 fr. En adoptant le crédit demandé, on observe que la somme consacrée à ces fêtes l'année dernière dépasse le chiffre proposé.

40,000 »

CHAPITRE X.

Art. Unique. — *Médailles ou récompenses pour actes de dévouement ou d'humanité.*

Même crédit qu'en 1836 adopté. 10,000 »

A reporter. . Fr. 8,072,991 55

CHAPITRE XI.

Art. Unique. — *Frais de publication des Travaux de la statistique Générale.*

Même crédit qu'au budget précédent; on propose de l'adopter. 2,540 »
 A ce chapitre figurait l'année dernière une somme de 12,593 fr. 76 c., pour les tables de l'État Civil; ce crédit ne doit se reproduire que tous les dix ans.

CHAPITRE XII.

Art. Unique. — *Frais de police. Mesures de sûreté publique.*

Même crédit qu'en 1836. 80,000 »

CHAPITRE XIII.

Art. unique. — *Dépenses imprévues.*

Crédit ouvert pour les dépenses imprévues.
 Le Ministre avait d'abord demandé, comme l'année dernière, 50,000 fr.; pour cet exercice 20,000 fr. sont transférés au budget des travaux publics. On propose pour celui de l'intérieur. 30,000 »

Fr. 8,165,531 55

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur, par mon organe, à l'unanimité des membres, de vous proposer l'adoption de la loi qui fixe le budget du département de l'Intérieur, pour l'exercice 1837, à la somme de fr. 8,165,531 55 c.

Le Comte J. DE BAILLET.

Le Comte DUVAL DE BEAULIEU.

Le Comte D'ANSEBOURG.

J. P. CASSIERS.

A. VAN MUYSEN, Rapporteur.